

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

ARRETE DU PRESIDENT

**n° 2021-01**

**Objet : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Thouarsais**

*Le Président de la Communauté de communes du Thouarsais,*

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme et de planification ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial du Thouarsais approuvé le 10 Septembre 2019 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Thouarsais approuvé le 4 Février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement du territoire et Habitat » au lancement de la procédure de modification simplifiée n°1, en date du 3 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire au lancement de la procédure de modification simplifiée n°1, en date du 4 décembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire pour le lancement de la procédure de la modification simplifiée n°1 par le biais d'un arrêté, en date du 2 février 2021 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 envisagée du PLUi a pour objet de modifier :

- **Le règlement écrit** afin :
  - De renvoyer aux orientations d'aménagement et de programmation dans toutes les zones U,
  - D'harmoniser les règles des différentes zones sur l'aspect extérieur des façades concernant les tunnels serres,
  - d'adapter la rédaction des règles d'implantation à la réalité parcellaire en zone UB,
  - d'autoriser en zone A la possibilité de créer des aires de covoiturages bitumées, réalisées par les collectivités publiques,
  - de prendre en compte le décret n°2020-78 du 31 Janvier 2020 sur les destinations de constructions et sous-destination

Accusé de réception en préfecture  
075-247900798-20210309-ARR2021-01-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2021  
Date de réception préfecture : 11/03/2021

- Les orientations d'aménagement et de programmation afin :
  - de renforcer la compréhension du règlement écrit, notamment sur les règles de densité.
- Le zonage afin :
  - de corriger les erreurs matérielles : parcelles classées dans un zonage non adapté (parkings et habitation),
  - d'identifier quelques bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N, tout en respectant les conditions mentionnées dans le PLUi,
  - d'ajouter le périmètre des sites archéologiques dans la cartographie.

**Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes du THOUARSAIS ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi pendant une durée de 1 mois à la Communauté de Communes du Thouarsais (Hôtel des Communes et 5 rue Anne Desrays 79100 THOUARS) et au siège des mairies de chaque commune, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Thouarsais est prescrite.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur le règlement écrit, le zonage et les OAP, présenté ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20210309-ARR2021-01-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2021  
Date de réception préfecture : 11/03/2021

**Article 3** : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition au public.

**Article 4** : Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les PPA, fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois.

**Article 5** : A l'issue de la mise à disposition, le président, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché à la Communauté de communes du Thouarsais et dans chacune des mairies, durant un délai d'un mois. Il sera fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratif.

Fait à Thouars, le 9 mars 2021

**Le Président**  
**Bernard PAINEAU**



Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20210309-ARR2021-01-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2021  
Date de réception préfecture : 11/03/2021